



Commune de CHEVILLY

Règlement communal sur la distribution de l'eau

Annexe

Art. 1

1. La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe d'abonnement, de la taxe de consommation et de la taxe de location pour les appareils de mesures lorsqu'ils existent.
2. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

1. La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
2. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.
3. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 7‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapporté à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

1. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.
2. Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à un permis de construire.
3. Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement

Art. 5

1. La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles, d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m³ d'eau consommée.
2. Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr 180.00 par unité locative

Art. 6




1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
2. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.00 par m³ d'eau consommé.
3. Pour les bâtiments non équipés de compteurs, un forfait est calculé sur la base d'une estimation annuelle de :
 - a. 65m³ par personne
 - b. 30m³ par unité de gros bétail (UGB)
 - c. 5m³ par unité de petit bétail et de 50 volailles
 - d. 200m³ par personne morale

4. Par piscine dont le volume n'excède pas 100m³, sise sur un bien-fonds dépourvu de compteur, la taxe de consommation sera perçue sur le nombre de m³ correspondant au volume de la piscine. La preuve du non remplissage de la piscine incombe au propriétaire.

Art. 7

1. La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur
2. Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :
 - a. Fr. 35.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
 - b. Fr. 45.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
 - c. Fr. 55.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
 - d. Fr. 65.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
 - e. Fr. 100.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2017.

Le Syndic  La Secrétaire 
J.-F. Braissant  C. Liniger

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 7 décembre 2017.

Le Président  La Secrétaire 
Y. Liniger  D. Raemy

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport. 18 DEC. 2017